

DECISION N° 000303 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 18 MAI 2022

relative au recours de la société SAFOB SARL en réclamation du paiement de ses prestations dans le cadre de l'exécution du marché n°010/M/CUY/CIPM/2018 objet de l'appel d'offres n°58/AONO/CUY/CIPM/2018 pour les travaux de fourniture et de pose des illuminations des fêtes de fin d'année 2018 et pour la Can TOTAL Cameroun 2019 dans la ville de Yaoundé (lot1)

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, LE 30 MAI 2022

00000123

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société SAFOB SARL du 14 septembre 2021 ;
Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 18 novembre 2021 ;
Vu le procès-verbal du CER du 18 novembre 2021 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société SAFOB SARL, introduit au MINMAP le 14 septembre 2021 et transmis au CER par l'Autorité chargée des Marchés Publics en date du 28 octobre 2021, satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions de l'article 186 (2) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

02 JUIN 2022

SUR LES FAITS

Le requérant réclame le paiement de son décompte n°2 d'un montant de 38 588 457 FCFA qui accuse un retard de près de deux ans préjudiciable à l'équilibre financier de son entreprise en raison des engagements bancaires contractés qu'il n'arrive plus à tenir. Il excipe preuves à l'appui que ledit marché a été exécuté de bonne foi, dans les règles de l'art et dans les délais contractuels ; il a été réceptionné, et a connu une partie de paiement sous l'ancienne équipe dirigeante ; malheureusement la finalisation du règlement a été suspendue par le maire actuel de la ville, sans raison connue.

Raison pour laquelle il sollicite l'intervention de l'Autorité Chargée des Marchés Publics en vue du paiement effectif dudit décompte.

AU FOND

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société SAFOB a signé avec la Communauté Urbaine de Yaoundé un marché pour les travaux de fourniture et de pose des illuminations des fêtes de fin d'année 2018 et pour la Can TOTAL Cameroun 2019 dans la ville de Yaoundé (lot1) ;

Considérant que la société SAFOB a exécuté ces travaux qui ont été réceptionnés et connu un début de paiement et qu'il en résulte un solde des travaux exécuté mais non payés d'un montant de 38 588 457 FCFA ;

Considérant qu'à cet égard, que selon les dispositions de l'article--- du Code des Marchés Publics, le Maître d'Ouvrage est tenu d'exécuter les obligations lui incombant et le principe de la continuité des services publics

Considérant que l'inexécution des obligations du Maître d'Ouvrage a causé un préjudice certain à la société SAFOB du fait des engagements bancaires contractés

Qu'il échet dès lors d'instruire le Maire de la ville de Yaoundé de procéder au paiement du décompte définitif, d'informer le recourant que sa requête est fondée, d'adresser une lettre d'observation Maître d'Ouvrage pour non-respect de ses engagements compte tenu du principe de continuité du service public au et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au JDM ;

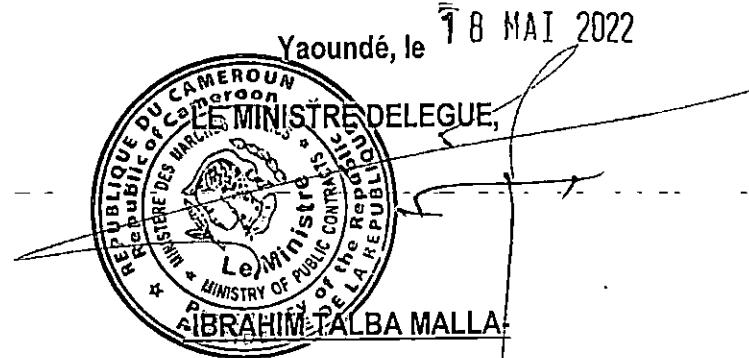
EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de la société SAFOB SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit de ce fait le maire de la ville de Yaoundé de procéder au paiement du décompte définitif ;
4. Informe le requérant que son recours est fondé ;
5. Adresse une lettre d'observation au Maître d'Ouvrage pour non-respect de ses engagements compte tenu du principe de continuité du service public ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Yaoundé, le 18 MAI 2022

Copie :

- Maire de la Ville de Yaoundé ;
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Pdt/CIPM ;
- Intéressé (société SAFOB SARL).



002269

N° /L/MINMAP/ACMP/SG/DAJ

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P.
Courrier Direction
ARRIVÉ, LE 30 MAI 2022
N° 03696

COPIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AGENCES DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITÉ D'EXAMEN DES RECOURS (CER)
COURRIER CER
ARRIVE, LE 07 JUIN 2022
S/N: 94

Yaoundé, le 18 MAI 2022

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics, Autorité Chargée des Marchés Publics

À MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE

-YAOUNDE-

30/5
ABW
J.P. Jr

OBJET : Recours de la société SAFOB SARL aux fins de paiement des prestations exécutées dans le cadre du marché n°010/M/CUY/CIPM/2018 relatif aux travaux de fourniture et de pose des illuminations des fêtes de fin d'année 2018 et pour la Can TOTAL Cameroun 2019 dans la ville de Yaoundé (lot1).

Monsieur le Maire,

L'instruction par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et l'examen subséquent par le Comité chargé de l'Examen des Recours (CER), du recours de la société SAFOB, titulaire du marché visé en objet, a permis de constater, que le paiement du décompte des travaux exécutés est resté impayé, et ce en violation des obligations contractuelles incomptant au Maître d'Ouvrage (MO) et du principe de la continuité des services publics.

En effet, il est apparu, que bien que ce marché ait été exécuté dans les délais contractuels et réceptionné, avec même un début de début de paiement des prestations par l'ancien exécutif municipal, vous avez cru devoir suspendre le paiement du décompte n°2 sans motif avéré.

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que le non-respect des engagements contractuels par le MO est aussi une violation de la réglementation des marchés publics en vigueur car, sur preuve du constat du service fait, le prestataire a droit au paiement qui lui est dû par la Mairie de la Ville de Yaoundé.

Aussi, pour un meilleur fonctionnement du système des marchés publics, vous saurais-je gré, des dispositions nécessaires, que vous voudriez bien prendre, à l'effet de procéder au paiement du décompte définitif de la société SAFOB d'un montant de 38 588 457 F CFA.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Copies :

- MINDEVEL
- DG/ARMP
- Préfet/Maoundi.

ABW

C/M.ouc94

02 JUIN 2022



Ibrahim Talba Malla